



Ville de Chiny

Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 octobre 2019

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre-Président, PIERRARD Loïc, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, Echevin(e)s, ADAM Josette, DEBATEY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, MALHAGE Lisiane, LALOUETTE Nathalie, ROBERTY Frédéric, membres, DEBATEY Joëlle, Présidente du CPAS et membre, COLLARD Simon, Directeur général f.f.

22. CDU-1.713.418

Règlement taxe sur le placement de tente, caravane mobile et remorque d'habitation en dehors des terrains de camping - exercices 2020-2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/10/2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le développement, sur le territoire communal, du placement de tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping ;

Considérant que la commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part du propriétaire de la tente, de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre ce propriétaire et le propriétaire du terrain en cas de placement sur le terrain d'autrui, puisque le propriétaire de ce terrain et le propriétaire de la tente, de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation participent à l'activité taxée, à savoir le placement de tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire du terrain et le propriétaire de la tente, de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur le placement de tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping.

Article 2 - Pour l'application du présent règlement :

- sont considérées comme caravanes mobiles ou remorques d'habitation, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article D.IV 4 du Code de Développement Territorial les caravanes autres que les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage ;
- sont considérés comme terrains de camping, les terrains auxquels s'applique la définition donnée dans le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage.



Ville de Chiny

Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 octobre 2019

Ne sont pas visées les installations placées par des forains à l'occasion des foires et kermesses car elles relèvent de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et de son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006.

Article 3 - Le montant de la taxe est fixé à :

- 50 € par mois ou fraction de mois lorsque le placement ne dépasse pas 2 mois ;
- 125 € lorsque le placement dépasse 2 mois.

Article 4 - La taxe est due par le propriétaire de la tente, de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation. En cas placement sur le terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain.

Article 5 - La taxe est calculée à la date de l'enlèvement de l'installation.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable. Ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 - Dans les vingt-quatre heures du placement, le propriétaire de la tente, de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation est tenu d'en informer l'Administration Communale, en indiquant la durée du placement.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Lorsque que le montant des intérêts de retard n'atteint pas 4,96 € ceux-ci ne sont pas réclamés.

Article 9 - Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général f.f.
(s) Simon COLLARD

Le Directeur général f.f.

Simon COLLARD

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 30 octobre 2019



Le Bourgmestre
Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre f.f.,
Article L1123-5 CDLD

Annick BRADFER